

que: «Ils [les juges nationaux] peuvent également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par des tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin», à ordonner à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, in abstracto et à titre préventif, à ses frais et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de la plus grande partie des informations stockées sur ses serveurs, en vue d'y repérer des fichiers électroniques contenant des oeuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles la SABAM prétend détenir des droits et d'en bloquer ensuite l'échange ?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

⁽²⁾ Directive 2004/48/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

⁽³⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

⁽⁴⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial de Póvoa de Lanhoso (Portugal) le 21 juillet 2010 — Maria de Jesus Barbosa Rodrigues/ Companhia de Seguros Zurich SA

(Affaire C-363/10)

(2010/C 288/31)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Judicial de Póvoa de Lanhoso.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria de Jesus Barbosa Rodrigues.

Partie défenderesse: Companhia de Seguros Zurich SA.

Questions préjudicielles

En cas de collision entre véhicules, l'événement n'étant imputable à raison d'une faute à aucun des conducteurs, entraînant la mort d'un des conducteurs, le fait de pouvoir établir un partage de la responsabilité du fait des choses (article 506, paragraphes 1 et 2, du code civil), se reflétant directement sur le montant de l'indemnisation à attribuer aux personnes qui ont droit à une indemnisation — les parents de la victime — (en effet ce partage de responsabilités du fait des choses implique une réduction proportionnelle du montant de l'indemnisation), est-il contraire au droit communautaire, à savoir à l'article 3, paragraphe 1, de la première directive (72/166/CEE) ⁽¹⁾, 2, paragraphe 1, de la deuxième directive (84/5/CEE) ⁽²⁾ et 1^{er} de la troisième directive (90/232/CEE) ⁽³⁾, conformément à l'interprétation de ces dispositions par la Cour de justice des Communautés européennes?

⁽¹⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. JO L 103, p. 1.

⁽²⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO 1984 L 8, p. 17.

⁽³⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 129, p. 33.

Recours introduit le 22 juillet 2010 — Commission européenne/République de Slovaquie

(Affaire C-365/10)

(2010/C 288/32)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et D. Kukovec)

Partie défenderesse: République de Slovaquie

Conclusions

— constater que, du fait du dépassement pendant plusieurs années consécutives des valeurs limites de concentration annuelle et quotidienne de PM₁₀ dans l'air ambiant, la République de Slovaquie a manqué à ses obligations au titre de

l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant qui sont contenues depuis le 11 juin 2010 à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

— condamner la République de Slovénie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il ressort des rapports annuels présentés par la République de Slovénie et relatifs à la conformité avec les valeurs limites quotidiennes et annuelles contraignantes pour le PM₁₀, que pour les années 2005, 2006 et 2007 dans les zones SI1, SI2, SI4 et les agglomérations SIL et SIM, les valeurs limites pour les concentrations annuelles et quotidiennes de PM₁₀ dans l'air ambiant ont été dépassées dans cet État membre. La Commission européenne n'a pas reçu de communication officielle sur l'exemption de l'obligation d'appliquer les valeurs limites conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2008/50/CE.

⁽¹⁾ JO L 163, p. 41.

⁽²⁾ JO L 152, p. 1.

Pourvoi formé le 22 juillet 2010 par EMC Development AB contre l'arrêt rendu le 12 mai 2010 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-432/05, EMC Development AB/Commission européenne

(Affaire C-367/10 P)

(2010/C 288/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: EMC Development AB (représentant: Me W.-N. Schelp, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- i) annuler la décision de la Commission du 28 septembre 2005;
- ii) à titre subsidiaire, annuler en tout ou en partie l'arrêt faisant l'objet du pourvoi et renvoyer l'affaire au Tribunal de

première instance pour que celui-ci statue sur le fond, à la lumière des orientations que la Cour de justice pourra lui donner;

- iii) en tout cas, condamner la requérante aux dépens des procédures devant le Tribunal de première instance et devant la Cour de justice.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que, adoptant les positions de la Commission concernant les lignes directrices, le Tribunal a exigé que la requérante apporte la preuve d'éléments de preuve de fait et a imposé à la requérante une charge de preuve incontestable. Ce faisant, le Tribunal a cherché à exiger la preuve des effets de la norme sans prendre en considération les questions plus larges et plus fondamentales relatives à son caractère. La requérante considère que le Tribunal a ainsi commis une erreur de droit et que, s'agissant de la nature et des effets de la norme, l'ordre des contrôles a été renversé.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny, Izba Finansowa, Wydział II (République de Pologne), le 26 juillet 2010 — Pak-Holdco Sp. z o.o./Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu

(Affaire C-372/10)

(2010/C 288/34)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny, Izba Finansowa, Wydział II

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pak Holdco Sp. z o.o.

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu

Questions préjudicielles

- 1) La juridiction nationale a-t-elle l'obligation, en interprétant l'article 7, paragraphe 1, de la directive 69/335/CEE, de tenir compte des dispositions des directives modificatives, en particulier des directives 73/79/CEE et 73/80/CEE, alors que ces dernières n'étaient plus en vigueur lors de l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne?